# XII 1938

# ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire relative à la Réforme des Etats (No. 2), 1938.

(Enregistré sur les Records de l'Ilo de Guernesey le 29 octobre 1938.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BURRAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1938.

## ORDRE EN CONSEIL.



#### A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY

Le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-huit, pardevant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake, James Frederick Carey, écuyers, et Messire Abraham James Lainé, K.C.I.E., Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-sept octobre mil neuf cent trente-huit, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi supplémentaire relative à la Réforme des Etats (No. 2), 1938"; la Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace, The 27th day of October, 1938.

## Bresent,

## The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT EARL STANHOPE EARL DE LA WARR. SIR ALEXANDER HABDINGE

IN ITERAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 14th day of October, 1938, in the words following, viz.:—

LE 29 OCTOBRE 1938.

Your General Order of Reference of the 18th day of December, 1936, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey,

setting forth:

'1.—That on the 21st day of May, 1938, the Royal Court adopted a Bill or Projet de Loi intituled "Loi Supplémentaire relative à la Réforme des Etats (No. 2), 1938," and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for their approval. 2.—That, in accordance with the provisions of Article XV of the "Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération," registered on the Records of this Island the 30th day of October, 1920, the said Bill or Projet de Loi was, at an adjourned sitting of the States held on the 20th day of June, 1938, duly considered by that body, when a resolution was passed approving the first reading thereof. 3.—That on the 13th day of July, 1938, the said Bill or Projet de Loi was, for the second time, submitted to the States and duly approved. 4.—That on the 27th day of July, 1938, the said Bill or Projet de Loi was, at the third consecutive meeting of the States, approved, and the Bailiff was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. 5.—That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed. And most humbly praying that Your Majesty might be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi Supplémentaire relative à la Réforme des Etats (No. 2), 1938," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

"The Fords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi

into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Jis Itajesty having taken the said report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And his Itlaiesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

RUPERT B. HOWORTH.

## PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

### PROJET DE LOI

#### INTITULÉ

# LOI SUPPLEMENTAIRE RELATIVE À LA RÉFORME DES ÉTATS (No. 2), 1938.

LES ETATS ayant approuvé à trois séances consécutives les dispositions suivantes, telles dispositions auront, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, force de Loi en l'Ile de Guernesey.

1. Les Articles IV, VI, IX et XII de la Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération enregistrée sur les Records de cette Ile le 30 octobre 1920, ci-après désignée "la Loi de 1920", (le dit Article XII y ayant été incorporé aux fins de la Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération, 1923, enregistrée sur les Records de cette Ile le 15 décembre 1923) demeureront rappelés et y seront substitués les Articles IV, VI, IX et XII qui ensuivent, lesquels seront censés dorénavant former partie de la Loi de 1920.

#### "ARTICLE IV.

- 1.—Nul électeur ne pourra voter à une élection de Député ou Députés du Peuple que dans une seule qualité.
- 2.—Il ne pourra voter à une élection triennale de Députés du Peuple que dans un seul district.
- 3.—A l'occasion de toute élection de Député ou Députés du Peuple, il ne pourra voter que dans une seule paroisse, étant une paroisse où son nom se trouve inscrit sur le registre.
- 4.—A une élection triennale de Députés du Peuple—

(a) un électeur qui réside dans l'Île et dont le nom se trouve inscrit sur le registre de la paroisse où il réside ne pourra voter que

dans telle paroisse: et

(b) un électeur qui ne réside pas dans l'Île mais dont le nom se trouve inscrit sur le registre de plus d'une paroisse ne pourra voter que dans la paroisse spécifiée comme la paroisse dans laquelle il a élu de voter par notification qu'il aura fait parvenir au Registraire-Général au moins huit jours avant la date de l'élection.

5.—A une élection, autre qu'une élection triennale, de Député ou Députés du Peuple un électeur dont le nom se trouve inscrit sur le registre de plus d'une paroisse comprise dans un district quelconque—

(a) ne pourra, s'il réside dans une de telles paroisses, voter que dans telle paroisse; et

- (b) ne pourra, s'il ne réside pas dans aucune de telles paroisses, voter que dans la paroisse spécifiée comme la paroisse dans laquelle il a élu de voter par notification qu'il aura fait parvenir au Registraire-Général au moins huit jours avant la date de l'élection.
- 6.—Nul dont le nom ne se trouve pas inscrit sur le registre d'une paroisse avant la date de l'élection ne sera admis à voter dans telle paroisse et l'omission du registre du nom d'aucune personne qui aurait dû y paraître n'aura pas l'effet d'invalider l'élection."

## "ARTICLE VI.

- 1.—Les élections triennales de Députés du Peuple auront lieu le même jour dans chaque district.
- 2.—Il y aura un lieu d'élection dans chaque paroisse à l'occasion des élections triennales de Députés du Peuple et un lieu d'élection dans

chaque paroisse d'un district à l'occasion d'une élection, autre qu'une élection triennale, de Député ou Députés du Peuple pour tel district.

- 3.—(1) Les Connétables et Douzeniers d'une paroisse fixeront le lieu d'élection pour telle paroisse et en donneront connaissance par écrit au Registraire-Général au moins quinze jours avant l'élection.
- (2) Le Registraire-Général donnera connaissance aux électeurs des lieux d'élection paroissiaux au moyen d'une annonce publiée dans la "Gazette Officielle" au moins huit jours avant la date de l'élection.
- 4.—Les lieux d'élection scront ouverts pendant une journée depuis onze heures du matin jusqu'à huit heures du soir dans la Paroisse de Saint Pierre Port et depuis midi jusqu'à huit heures du soir dans les autres Paroisses.
- 5.—(1) La revision et l'exhibition des registres avant une élection et toutes matières y ayant rapport, y inclus la clôture et la ré-ouverture des registres et la correction d'iceux, seront réglées par Ordonnance de la Cour Royale.
- (2) Le jour de toute élection de Député ou Députés du Peuple et les formalités qui seront observées, tant durant l'élection que lorsqu'il s'agira de compter les votes pour en connaître le résultat, seront réglés par Ordonnance de la Cour Royale au moins vingt-huit jours d'avance."

#### "ARTICLE IX.

- 1.—La nomination de tout candidat à la charge de Député du Peuple sera faite et signée par deux personnes qui sont électeurs dans le district pour lequel le candidat est proposé et qui y résident.
  - 2.—Toute nomination sera accompagnée—
  - (a) d'une déclaration par écrit signée du candidat à l'effet qu'il consent à être candidat à la charge de Député du Peuple pour le district en question: et

(b) d'un certificat d'un des Connétables de la paroisse dans laquelle le candidat réside à l'effet que le candidat a les qualifications qui le rendent éligible, aux fins de la Loi de 1920, à la charge de Député du Peuple.

3.—Un candidat ne sera nominé que pour un

seul district."

### "ARTICLE XII.

- 1.—Les Connétables de chaque paroisse feront inscrire d'office sur le registre les nom, prénoms et adresse postale de tout contribuable à la Taxe sur les Occupants de telle paroisse qui
  - (a) est sujet Britannique; et

(b) est d'âge majeur; et

(c) est résident dans telle paroisse; et

(d) n'est sujet à aucune interdiction légale.

- 2.—Les Connétables de chaque paroisse feront aussi inscrire sur tel registre les nom, prénoms et adresse postale de toute autre personne qui—
  - (a) étant homme—
    - (i) a les qualifications énoncées dans les alinéas (a), (b) et (d) de la Section précédente: et

(ii) (a) est contribuable à la Taxe sur les Occupants de telle paroisse; ou

- (b) ayant résidé dans l'Ile pendant douze mois selon les dispositions de l'Article XIII de la Loi de 1920, réside dans telle paroisse:
- ou (b) étant femme—
  - (i) a les qualifications énoncées dans les dits alinéas (a) et (d) de la dite Section précédente; et

(ii) (a) a atteint l'âge de trente ans, ou

- (b) étant contribuable à la Taxe sur les Occupants de telle paroisse, est d'âge majeur;
- et (iii) (a) est contribuable à la Taxe sur les Occupants de telle paroisse, ou

(b) ayant résidé dans l'Île pendant douze mois selon les disposition de l'Article XIII de la Loi de 1920, réside dans telle paroisse:

et aura fait parvenir aux Connétables de telle paroisse sa demande, dûment complétée, d'être inscrit

sur tel registre.

3.—Le nom de fille de toute femme mariée inscrite sur un registre paroissial y sera inscrit à la

suite de son nom de mariage.

- 4.—(1) Celui qui demande d'être inscrit sur un registre devra se procurer une forme de demande des Connétables de la paroisse dans laquelle il réside ou, s'il ne réside pas dans l'Île, d'une paroisse dans laquelle il contribue à la Taxe sur les Occupants et, l'ayant complétée, devra la faire parvenir aux dits Connétables.
- (2) La forme de demande est celle spécifiée dans la Cédule à certe Loi.
- (3) Toute personne faisant une fausse déclaration dans une forme de demande d'être inscrite sur un registre sera coupable d'une offense et sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 sterling.

5.—(1) Tout registre paroissial scra tenu en trois parties distinctes—

- (a) une partie, qui sera désignée "Part I", qui contiendra les inscriptions faites en vertu de la Section 1 de cet Article;
- (b) une partie, qui sera désignée "Part II", qui contiendra les inscriptions faites en vertu de la Section 2 de cet Article, en ce qui concerne des personnes résidant dans la paroisse; et
- (c) une partic, qui sera désignée "Part III", qui contiendra les inscriptions faites en vertu de la Section 2 de cet Article, en ce qui concerne des personnes ne résidant pas dans la paroisse,

(2) Chaque partie du registre sera tenue par ordre alphabétique.

6.—Toute personne dont le nom se trouve inscrit sur un registre sera tenue—

- (a) de notifier aux Connétables tout changement de son adresse; et
- (b) à la demande des Connétables, de leur fournir tous renseignements tendant à son identification que les Connétables pourront requérir;

faute de quoi son nom pourra être omis ou rayé du registre.

- 7.—Avant toute élection triennale de Député du Peuple—
  - (a) de nouveaux registres seront confectionnés et les parties d'iceux désignées respectivement "Part II." et "Part III" ne contiendront que des inscriptions concernant les personnes qui auront fait parvenir aux Connétables la forme de demande spécifiée dans la Cédule à cette Loi, dûment complétée, pendant telle période avant l'élection qui sera spécifiée par Ordonnance de la Cour Royale:
  - (b) les parties d'iceux désignées "Part I" seront revisées.
- 8.—Avant toute élection, autre qu'une élection triennale, de Député ou Députés du Peuple, toutes parties des registres du district dans lequel se tiendra l'élection seront revisées.
- 9.—Avant toute élection de Député ou Députés du Peuple, les Connétables de chaque paroisse de l'Ile ou de la paroisse ou des paroisses dont il s'agit, selon le cas, fourniront au Registraire-Général—
  - (a) copie du registre; et
  - (b) les formes de demande d'être inscrits sur le registre par eux reçues
    - (i) depuis l'élection précédente, s'il s'agit

d'une élection pour un district quelconque: ou

(ii) depuis le commencement de la période spécifiée par Ordonnance de la Cour Royale comme la période dans laquelle les formes de demande doivent parvenir aux Connétables, s'il s'agit d'une élection triennale.

10.—Le Registraire-Général fournira aux Connétables, en ce qui les concernent, des renseignements touchant les notifications par lui reçues aux fins des Section 4 et 5 de l'Article IV de cette Loi.

11.—Les frais encourus par les paroisses touchant les registres et les élection des Députés du Peuple seront à la charge des Etats."

### 2. Dans l'Article XIII de la Loi de 1920—

- (a) la définition qui s'y trouve du mot "résidé" demeurera rappelée et y seront substituées les définitions suivantes:—
  - "(i) l'expression 'aura résidé dans le pays pour au moins trois années' qui paraît dans l'alinéa (a) de la Section (2) de l'Article II de cette Loi signifie que, pour les trois années qui auront immédiatement précédé la date de la nomination d'une personne comme candidat à la charge de Député du Peuple, le lieu ordinaire d'habitation de telle personne ait été en cette Ile et, que pendant telle période, telle personne n'ait pas été absente de cette Ile pendant plus de trois cents jours complets: "
  - "(ii) l'expression 'ait résidé douze mois dans l'Ile' qui paraît dans l'alinéa (b) de l'Article III de cette Loi signifie que, pour les douze mois qui auront immédiatement précédé la demande

d'une personne d'être inscrite sur le registre, le lieu ordinaire d'habitation de telle personne ait été en cette Ile et que, pendant telle période, telle personne n'ait pas été absente de cette Ile pendant plus de cent quatre-vingts jours complets:"

(b) les définitions suivantes des expressions "Registraire-Général" et "Registre", là où ces expressions paraissent dans la Loi de 1920 ainsi qu'amendée par cette présente Loi, seront incorporces, savoir:

"(f) 'Registraire - Général' signifie Superviseur des Etats, ou l'agissant Superviseur des Etats, lequel sera le Registraire-Général des Electeurs de l'He · "

"(g) Registre signifie le registre paroissial des électeurs pour l'élection des

Députés du Peuple."

(c) les mots "sous l'administration du Conseil dit 'The Hospital Board of the States Public Assistance Authority'" seront substitués aux mots "sous l'administration des Conseils des Pauvres des paroisses" là où ces derniers mots paraissent dans l'alinéa (e) du dit Article XIII:

et scront telles définitions et tels mots substitués censés dorénavant former partie du dit Article XIII.

## CÉDULE.

Before completing this form, please read the instructions at the foot thereof.

| To the Constables of  |
|---|
| (a)(b)  |
| 19(b)   |
| Gentlemen,  |
| In conformity with the requirements of the "Loi   |
| supplémentaire relative à la Réforme des Etats  |
| (No. 2) 1938", I hereby give you notice that I desire to have my name inscribed on the    |
| (c) Register of Voters for the Elec-  |
| tion of Deputies.   |
| 1. My full name is(d)   |
| 2. My ordinary postal address is at   |
| (e)   |
|   |
| ***************************************   |
| 3. I was born on the(f)   |
| 4. I am a British subject.  |
| 5. I am a (male person) (married woman) (widow)   |
| (spinster).(g) .  |
| 6. My usual place of abode throughout the past twelve months has been in Guernsey, and my |
| absences therefrom during that period do not ex-  |
| ceed 180 days.  |
| 7. I am (not) a ratepayer in your Parish.(h)  |
| 8. I am not legally disqualified from voting.(i)  |
| g. I hereby declare that the foregoing particulars  |
| concerning myself are true in all respects.   |
| (Signature)   |
| (0.8  |
| (a) Insert name of Parish.  |
| (b) Fill in date.   |
| (c) Insert name of Parish.  |
| (d) Insert all Christian names and Surname (the   |
| latter in BLOCK LETTERS) and, in the case   |

of a married woman, or widow, after Surname add Maiden name.

- (e) Insert full postal address including, if residing in Guernsey, the Parish.
- (f) Insert date of birth.

(g) Strike out inapplicable words.

- (h) If a ratepayer in the Parish concerned, strike out the word "not".
- (i) The legal disqualifications are:—
  - (i) certification as of unsound mind.

(ii) being under Guardianship.

(iii) conviction for felony, the disqualification continuing for ten years from the completion of sentence.

(iv) being an inmate of a Public Assistance Institution otherwise than for medical or surgical treatment.

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.